

*Protection de la vie privée*

**M. Terry O'Connor (Halton):** Monsieur l'Orateur, la question dont la Chambre est saisie est d'une importance fondamentale pour tous les Canadiens. Cette question est liée, tant sur le plan symbolique que dans la réalité, à la liberté de chaque individu d'avoir la paix. Il faut protéger la vie privée de l'individu si celui-ci le désire, car c'est l'un des droits essentiels de l'individu dans une société libre et démocratique. La grande majorité des Canadiens ainsi que la plupart des députés admettent ce principe, à l'exception d'un ou deux qui se sont manifestés cet après-midi. Le grand public s'étonne donc de voir que ce n'est qu'en 1973, c'est-à-dire plusieurs dizaines d'années après l'apparition des dispositifs d'écoute électronique, que nous prenons des mesures pour contrôler leur utilisation. Il est affligeant de constater que les législatures passées et les anciens ministres de la Justice n'ont rien fait pendant si longtemps pour surveiller et contrôler les abus éventuels, voire même réels, de ces dispositifs.

L'une des questions à l'étude dans ce projet de loi et qui m'intéresse le plus est ce qu'on appelle le «principe de la preuve indirecte». Il s'agit de savoir si une preuve obtenue par des dispositifs d'écoute illégaux, par opposition à la bande magnétique ou à la transcription de la bande magnétique elle-même, peut servir de preuve contre un accusé lors d'un procès. Le ministre, s'étant vu supprimer ce droit par le comité de la justice et des questions juridiques, a fait tout son possible pour convaincre l'opinion publique que les preuves indirectes devraient être admissibles bien que l'écoute clandestine soit illégale. Il a vraiment échoué dans sa tentative pour changer l'opinion publique. Un examen rapide d'éditoriaux et d'autres articles, y compris des lettres au rédacteur en chef et autres, a prouvé que dans tout le pays, on s'opposait à ces tentatives. Le ministre a même fait l'objet de critiques pour avoir essayé d'aller contre la volonté de ce comité qui avait proposé l'amendement qui ne lui plaisait pas.

Je pense qu'il est injuste de critiquer le ministre à ce stade-ci des délibérations. Il va sans dire que chacune des étapes parlementaires qui mènent à l'adoption définitive de la loi a un sens profond et les députés ne peuvent pas s'en servir pour apporter les modifications qu'ils estiment nécessaires. Si une étape n'est qu'une répétition des étapes préliminaires, nous perdons notre temps et nous devrions la supprimer. Je ne peux pas accepter non plus l'opinion quelque peu alarmiste de la *Gazette de Montréal*, dont l'éditorial de jeudi dernier titrait: «Il faut arrêter Lang». Je pense que le ministre n'est pas un scientifique dément qui veut détruire le monde avec son amendement. Je pense plutôt qu'il appartient sans doute à la catégorie des ministres décrits par le député de Verdun (M. Mackasey) à la télévision la semaine dernière quand il a dit de certains ministres qu'ils sont dirigés par leurs hauts fonctionnaires.

Quant aux raisons qui motivent sa position à l'égard de cet amendement, j'estime qu'il a absolument tort. Il n'obtiendra pas mon appui ni, je l'espère, celui de la majorité des députés. En général, on suppose que l'autorisation d'obtenir une preuve indirecte ne s'applique qu'à la police, c'est-à-dire que seule la police pourra profiter des exceptions à l'interdiction générale prononcée dans la loi contre les tables d'écoute. Comme l'a fait remarquer le député d'Ottawa-Ouest (M. Reilly), si l'on examine bien les termes de la loi on voit que ce n'est pas le cas.

Le bill permet aux agents de la paix et aux fonctionnaires publics de demander des permis pour la surveillance

[M. Reilly.]

électronique. En vertu de la loi d'interprétation l'expression «fonctionnaire public» désigne:

... toute personne dans la fonction publique du Canada

a) autorisée par un texte législatif ou sous son régime à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à exercer un pouvoir, ou

b) à qui un devoir est imposé par un texte législatif ou sous son régime;

Dans le sens très large que lui donne la loi d'interprétation l'expression «fonctionnaire public» peut désigner aussi bien les agents des douanes et de l'accise, les agents de surveillance, les inspecteurs de l'impôt sur le revenu, et même les gardiens de prison ou les gardes-chasse. En vertu de cette définition tous ces gens sont des «fonctionnaires publics». Donc, étant donné la grande diversité des personnes que la loi autorise à demander un permis à la condition qu'elles présentent leur demande au procureur général ou à son mandataire, la Chambre se doit de prévoir des règles et des restrictions onéreuses qui permettront de protéger entièrement un individu contre les abus de l'exemption prévue dans ce bill.

● (1640)

On dit que nous avons au Canada des corps policiers exceptionnels peu portés à désobéir à la loi et qu'on n'a pas à craindre qu'ils abusent du privilège de la preuve indirecte au cas où l'amendement du ministre serait adopté. Les corps policiers et les fonctionnaires publics sont pour la plupart sans doute bien intentionnés. J'estime donc que si c'est bien vrai ils n'hésiteront pas à accepter un amendement qui leur demande seulement de suivre une procédure simple destinée à garantir la protection des droits civils de chaque citoyen canadien, une simple procédure applicable par l'un des nombreux agents que le procureur général ou le ministre de la Justice pourra nommer et qui devra signer la demande avant qu'elle ne soit présentée à un juge et, après avoir fait une simple déclaration sous serment, dont les éléments sont clairement précisés dans la loi, le fonctionnaire public ou l'agent de la paix obtiendra l'autorisation de brancher des tables d'écoute compte tenu des limites et des conditions de l'ordonnance du tribunal.

Il me semble que cette méthode pourrait être mise à exécution rapidement avec un minimum de chinoïseries administratives et de retards. La façon d'agir et de penser du ministre et d'autres personnes, en ce qui concerne la suppression du principe de la preuve indirecte provenant de l'utilisation illégale de l'écoute électronique ne m'inspire pas confiance et il en va de même de beaucoup d'autres personnes, je pense, car nous avons le sentiment que l'on recourra très souvent et sans autorisation aux tables d'écoute. Autrement, on ne verrait pas d'atteinte grave à la justice dans le recours à cette simple méthode. Les tenants de la preuve indirecte donnent comme exemple la récente affaire Ansano, à Toronto, où l'utilisation de tables d'écoute a abouti à la condamnation d'un groupe d'importateurs d'héroïne. Ils en parlent comme si on n'avait pu mener à bien cette cause si les amendements à l'étude actuellement avaient eu force de loi. C'est tout à fait absurde. La police aurait eu tout le temps voulu pour demander l'autorisation nécessaire si cette mesure avait été exigée par la loi. Et une fois cette démarche accomplie, toutes les preuves directes et indirectes découlant de l'emploi de ces dispositifs auraient été également admises si le bill actuel avec l'amendement sur la preuve indirecte avait eu force de loi.